Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 25 (1933)

Heft: 4

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Politique sociale.

Directions au sujet de la politique économique, financière et sociale de la Confédération.

Par suite de l'attitude adoptée par le Conseil fédéral à l'égard de la baisse des salaires, de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'élévation des droits de douane sur le café et le thé, toute la politique économique, financière et sociale de la Confédération est ainsi mise à contribution et en étroite corrélation avec la politique de crise. C'est la raison pour laquelle les syndicats se sont vus contraints de prendre position à l'égard de cette question. Le Comité d'action de la classe ouvrière et le Comité d'action national pour la défense économique ont désigné une commission d'experts chargée de l'étude de ces questions et de présenter les revendications qui sont dans l'intérêt des ouvriers et des employés et en général surtout de celui des milieux de la population les plus atteints par la crise. Cette commission d'experts a élaboré le programme de directions qui suit. Ces revendications sont basées sur l'idée fondamentale, que l'on ne peut faire supporter sans autre aux salariés et aux personnes à revenus modestes les conséquences de la crise, mais qu'on doit au contraire les répartir selon la capacité économique et financière. Ces directions représentent un programme unifié en opposition aux revendications du patronat et du Conseil fédéral. Contrairement à la politique du Conseil fédéral, le programme possède un gros avantage, celui de prévoir une solution nette et claire pour tous les problèmes, tandis que la tactique du Conseil fédéral tend à suivre la ligne de la moindre résistance, de présenter soit un projet, soit un autre, ce qui ne peut pas donner de résultats sérieux. Voici ces directions:

I.

Revendications fondamentales en matière de politique sociale.

1o Les institutions et prestations actuelles de la Confédération dans le domaine de la politique sociale doivent être maintenues dans leur intégrité. Il y a lieu de s'opposer en particulier à toute diminution des prestations de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage.

2o Les institutions actuelles en matière de politique sociale sont à compléter en principe par la création de l'assurance-vieillesse et survivants au moyen de la législation fédérale.

3o Jusqu'à la réalisation pratique de l'assurance-vieillesse et survivants, la Confédération, avec la collaboration des cantons, auront à mettre immédiatement en vigueur une assistance en faveur des vieillards.

II.

Financement.

1o Les fonds nécessaires à la réalisation des œuvres sociales devront être fournis par l'imposition des possédants sous forme d'un impôt direct (impôt de crise).

2o Les impôts indirects n'entrent en ligne de compte que pour autant que leur produit soit affecté aux assurances sociales et à l'assistance en faveur des vieillards.

III.

Attitude à observer à l'égard des projets du Parlement.

1o Rejet de l'initiative d'assistance.

2o Rejet du contre-projet du Conseil fédéral pour autant qu'il tende à utiliser à d'autres fins qu'aux assurances sociales, le produit de l'impôt sur l'alcool et le tabc et à le verser dans la caisse générale de la Confédération.

3o Adhésion de principe pour le prélèvement d'une certaine somme du fonds d'assurance en faveur de l'organisation immédiate d'un fonds d'assistance pour les vieux, en attendant l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants.

4o Rejet de l'impôt sur le tabac, aussi longtemps que le produit ne sera pas affecté pour les assurances sociales et l'assistance en faveur des vieillards.

5o Rejet de tous les impôts indirects aussi longtemps que les possédants ne seront pas mis à contribution sous forme d'un impôt de crise.

IV.

Attitude à prendre à l'égard de l'assistance en faveur des vieillards.

1o L'assistance aux vieillards ne doit être que provisoire jusqu'à la réalisation de l'assurance-vieillesse et survivants.

2o Le fonds d'assurance pourra être mis à contribution pour l'assistance aux vieillards, dans la mesure où il ne sera pas menacé pour la réalisation de l'assurance-vieillesse et survivants.

3o Suivant ces considérations, le chiffre I du contre-projet du Conseil fédéral sur l'initiative en faveur de l'aide aux vieillards doit être accepté, le chiffre II rejeté. Si le Parlement devait accepter le chiffre II, le contre-projet devrait être combattu énergiquement.

4o Afin d'encourager l'assurance-vieillesse et survivants, il y a lieu de présenter un postulat au Parlement invitant le Conseil fédéral à prendre à temps des mesures préparatoires pour l'élaboration d'une loi fédérale sur l'introduction d'une assurance-vieillesse et survivants, de manière à pouvoir présenter le projet à l'Assemblée fédérale, au plus tard au début de 1936.

L'Union syndicale suisse et la situation politique.

Le Comité de l'Union syndicale suisse, réuni le 6 avril 1933, a adopté la résolution suivante qui fut immédiatement transmise à la Fédération syndicale internationale, ainsi qu'à la légation d'Allemagne à Berne:

Le Comité de l'Union syndicale suisse se voit dans l'obligation de prendre position au sujet de la création d'un soi-disant front unique de la classe ouvrière suisse pour intervenir collectivement contre la baisse des salaires, contre le fascisme, etc. Se basant sur les décisions prises antérieurement par les congrès syndicaux et la Commission syndicale, le Comité rejette ces propositions pour les raisons suivantes:

Les membres de l'Union syndicale suisse se recrutent dans tous les milieux de salariés, sans distinction de parti politique ou de religion. Le front unique de la classe ouvrière se trouve ainsi pratiquement réalisé sur une large